

	<p>Conseil Municipal commune de Fontenay-Mauvoisin</p> <p>COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JANVIER 2021</p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>—</p> <p>DÉPARTEMENT DES YVELINES</p> <p>—</p> <p>ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE</p> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; margin: 0 auto; text-align: center; padding: 2px;">1</div>
---	--	---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JANVIER 2021

L'an deux mil vingt un, le 7 janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Fontenay-Mauvoisin en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Dominique JOSSEAUME, Maire.

Etaient Présents : Messieurs THEPENIER, LE BARON, GOUYETTE, JOSSEAUME, DUFOUR, LOPEZ et PASCO, Mesdames LEFEVRE, QUINDROIT, LALLEMAND et DOUVILLE

Etaient Absent :

Secrétaire de Séance : Madame LEFEVRE

Nombre de membres en exercice : 11 ; Présents : 11 ; Absent : 0 ; Votants : 11

Le quorum étant atteint, M. Dominique JOSSEAUME, Maire, ouvre la séance à 19h02

Ordre du jour de la réunion :

1. Désignation d'un secrétaire de séance,
2. Approbation procès-verbal du 30/11/2020,
3. Mise en place de la taxe sur la cession de terrains nus devenus constructibles,
4. GPSEO : pacte de gouvernance,
5. Informations et questions diverses,

Point n° 1 : Désignation d'un secrétaire de séance

Secrétaire de séance : Madame Liliane LEFEVRE

Point n° 2 : Approbation du Procès-Verbal du 30 novembre 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITE des membres présents :

11 voix Pour
0 voix Contre
0 Abstention

Point n° 3 : INSTAURATION TAXE COMMUNALE SUR LA CESSION DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code générale des Impôts, et notamment son article 1529 permettant aux communes d'instituer, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12,

VU la délibération n° CC_2016_04_14_22 du Conseil communautaire du 14 avril 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération n° CC_2016_04_14_23 du Conseil communautaire du 14 avril 2016 portant prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil communautaire du 19 janvier 2020 portant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Le Maire, expose au Conseil Municipal :

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre les terrain constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après le classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- Aux cessions de terrains :
 - Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - Ou dont le prix est inférieur à 15 000 euros,
 - Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant,
 - Ou l'habitation en France des non-résidents,
 - Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées), modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné dans l'article L 365-1 du code de construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
 - Ou cédés, avant le 31/12/2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, Etc...).

Le Conseil Municipal décide,

- **D'instaurer** la taxe communale sur la cession des terrains nus devenus constructibles,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

11 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

Point n° 4 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE ET SES COMMUNES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-11-2,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, portant sur l'approbation du principe de l'élaboration d'un Pacte de gouvernance communautaire entre la Communauté urbaine et ses communes membres,

Considérant, conformément à l'article L. 5211-11-2 du CGCT, qu'en vue de l'adoption du Pacte de gouvernance par le Conseil communautaire, un avis des conseils municipaux des communes membres doit être sollicité et rendu dans un délai de deux mois après sa transmission,

Considérant que la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, en date du 16 décembre 2020, a transmis le projet de Pacte de gouvernance à ses 73 communes membres,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- d'émettre un avis **favorable** au projet de Pacte de gouvernance tel que transmis en date du 16 décembre 2020 ;
- de notifier la présente délibération à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

11 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

M. Dominique JOSSEAUME, Maire, clôt la séance à 19h40



Le 8 janvier 2021

Le Maire,

Dominique JOSSEAUME